



UNIL | Université de Lausanne  
Faculté de droit,  
des sciences criminelles  
et d'administration publique

## **Règlement d'études**

### **Master of Advanced Studies en administration publique**

### ***Master of Advanced Studies in Public Administration (MPA)***

**Approuvé par le Conseil de Faculté le 21 janvier 2016**

**Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 1er février 2016**

## Objectifs

### Article 1

<sup>1</sup> L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après la Faculté), délivre un Master of Advanced Studies (MAS) en administration publique / Master of Advanced Studies (MAS) in Public Administration (MPA) (ci-après MPA).

L'objectif général du MPA est de proposer des enseignements approfondis et pluridisciplinaires dans le domaine de l'action publique.

<sup>2</sup> Cette formation s'adresse en particulier à des agents<sup>1</sup> du secteur public qui se destinent à occuper des responsabilités importantes au sein d'organisations publiques ou d'institutions dont les activités se développent en interaction avec le secteur public.

## Organisation

### Article 2

<sup>1</sup> Le MPA est placé sous la responsabilité de la Commission de la formation continue de l'IDHEAP (ci-après la Commission).

<sup>2</sup> Dispensé par l'IDHEAP, le MPA est organisé en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après FCUE).

<sup>3</sup> La Commission est chargée de:

- a) assurer la coordination de la gestion du MPA avec la FCUE;
- b) admettre des candidats au MPA, sélectionnés parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) et par la Direction de la FCUE sur délégation de la Direction de l'UNIL;
- c) statuer sur les objets de sa compétence prévus dans le présent règlement et le plan d'études du MPA;
- d) évaluer le programme et les cours dispensés dans le cadre du MPA et faire rapport à la Direction de l'IDHEAP et au Conseil de l'IDHEAP;
- e) faire des propositions sur toutes les questions relatives à la promotion du MPA.

<sup>4</sup> Elle se prononce sur toute question qui lui est soumise par la Direction de l'IDHEAP ou le Conseil de l'IDHEAP, ou par d'autres autorités.

<sup>5</sup> La Commission peut déléguer certaines tâches au président de ladite Commission ainsi qu'au responsable académique du MPA.

<sup>6</sup> La FCUE assume des tâches de gestion administrative liées au programme, en collaboration avec les responsables scientifiques des différents cours et modules dispensés au sein du MPA. Elle rend compte de ses activités à la Commission pour la formation continue de l'IDHEAP.

<sup>7</sup> Le responsable académique du MPA assure la mise en œuvre des décisions prises par la Commission pour la formation continue de l'IDHEAP et assure le suivi logistique et administratif des cours et modules.

---

<sup>1</sup> Le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les femmes et les hommes.

## Conditions d'admission

### Article 3

<sup>1</sup> Peuvent être admis comme candidats au MPA les personnes qui:

- remplissent les conditions d'admissibilité de l'Université de Lausanne ;
- sont titulaires d'un master d'une haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le SII, sur la base des pièces présentées, et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans au moins à plein temps. Cette expérience professionnelle doit être consécutive à l'obtention du master ou du titre jugé équivalent par le SII ;
- sont titulaires d'un bachelor d'une haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le SII, sur la base des pièces présentées, et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins à plein temps. Cette expérience professionnelle doit être consécutive à l'obtention du bachelor ou du titre jugé équivalent par le SII.

<sup>2</sup> Les candidats déposent leur dossier de candidature selon les modalités en vigueur auprès de la Commission, qui en assure l'évaluation, sous réserve de l'admissibilité formelle établie par l'UNIL.

<sup>3</sup> La Commission, sur préavis du responsable académique du MPA, sélectionne les candidats sur la base de la qualité de leur dossier et d'un entretien individuel, complété par une évaluation écrite. L'appréciation des candidatures tient compte notamment de l'expérience professionnelle, des projets d'évolution professionnelle et des connaissances linguistiques du candidat.

<sup>4</sup> Après vérification de leur admissibilité formelle par la FCUE (sur préavis du SII), les candidats admis par la Commission sont inscrits à l'UNIL, auprès de la FCUE, en tant qu'étudiants de formation continue. Les candidats du MPA peuvent débiter leur programme au trimestre qui suit la décision.

<sup>5</sup> Une inscription au programme MPA peut être déposée par un candidat ayant préalablement suivi un/des cours trimestriels du MPA en qualité de participant extérieur. Dans ces conditions, seul un cours à choix suivi peut être validé dans un plan de cours individuel.

## Finance d'inscription

### Article 4

<sup>1</sup> Le montant total de la finance d'inscription au programme MPA est de CHF 22'000.-.

<sup>2</sup> La finance d'inscription se règle en principe en trois versements dont les montants et délais sont indiqués sur les supports usuels d'information. Le premier versement doit en tous les cas être réglé avant le début des cours.

<sup>3</sup> La totalité de la finance d'inscription doit être versée au plus tard avant la délivrance du diplôme.

<sup>4</sup> Le retrait ou l'élimination d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

**Durée des études Article 5**

<sup>1</sup> La durée normale du MPA, y compris le mémoire, est de 3 ans. Les cours du MPA peuvent être suivis sur une période plus courte, mais au minimum d'une année.

<sup>2</sup> Le programme annuel des cours est organisé en trois «trimestres».

<sup>3</sup> Sur demande écrite et motivée d'un participant, le responsable académique du MPA peut l'autoriser à prolonger la durée de ses études de 6 trimestres au maximum, portant la durée maximale des études à 5 ans.

**Programme d'études**

**Article 6**

<sup>1</sup> Le programme MPA (90 crédits ECTS), dispensé en français, comprend un cours de base composé de 6 modules, ainsi que 3 cours à choix d'une durée d'un trimestre chacun sélectionnés parmi une palette de cours proposée dans le cadre du programme. Le MPA nécessite en outre la réalisation d'un travail de mémoire, précédé d'un cours de méthodologie obligatoire.

<sup>2</sup> Les 90 crédits ECTS du programme MPA se répartissent de la façon suivante:

- Cours de base de 6 modules      30 crédits
- Cours trimestriels à choix      30 crédits
- Mémoire      30 crédits.

<sup>3</sup> La Commission approuve le plan d'études du MPA, sur proposition du responsable académique du MPA et du préavis du Conseil de l'IDHEAP.

<sup>4</sup> La présence aux cours est obligatoire. Toute absence devra être annoncée préalablement au responsable du cours. Seule 1 journée d'absence au maximum est tolérée par module de 6 jours de cours et 2 journées d'absence par module de 12 jours de cours.

<sup>5</sup> La Commission approuve le plan d'études individuel de chaque participant, et ses modifications éventuelles, en tenant compte de ses connaissances préalables et des places disponibles dans les cours.

<sup>6</sup> Les participants au programme MPA, experts dans l'un des domaines dispensés dans le cadre du cours de base, peuvent exceptionnellement et sur demande au responsable académique du MPA, être exemptés du module s'y rapportant.

**Contrôle des connaissances, évaluations**

**Article 7**

<sup>1</sup> Chaque enseignement est sanctionné par une évaluation.

L'évaluation peut comporter des examens écrits ou oraux et des validations intermédiaires (travaux de trimestre, participation dans le cadre du cours, etc.).

<sup>2</sup> Les examens ont lieu au plus tard à la fin de chaque trimestre. Les participants doivent s'y présenter conformément aux indications figurant dans le programme des examens.

Sauf cas de force majeure justifiée par un document officiel probant, le participant qui ne s'y présente pas se voit attribuer la note de 0.

Les examens oraux se déroulent en présence du professeur responsable et d'un expert, qui peut être membre du corps intermédiaire de l'IDHEAP.

<sup>3</sup>. Au début de chaque enseignement, l'enseignant responsable informe les participants des modalités d'évaluation. Elles figurent sur le descriptif des cours publié au début de l'année académique.

<sup>4</sup>. Chaque évaluation est attestée par une note sur une échelle de 1 à 6. Les notes sont attribuées au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations, et elle entraîne l'échec de l'évaluation. Demeurent réservés, le cas de plagiat avéré, la fraude ou la tentative de fraude, qui entraînent l'élimination du candidat.

<sup>5</sup>. La moyenne finale des évaluations du MPA est pondérée de la manière suivante:

- notes des modules du cours de base : 1/3
- notes des cours à choix : 1/3
- note du mémoire : 1/3.

<sup>6</sup>. Les évaluations du MPA sont réussies si les conditions suivantes sont simultanément remplies:

- aucune note de cours, respectivement de module, ne doit être inférieure à 3;
- la moyenne du cours de base doit être de 4 au minimum;
- la moyenne des 3 cours à choix doit être de 4 au minimum;
- la note du mémoire doit être de 4 au minimum;
- la moyenne finale doit être de 4 au minimum.

<sup>7</sup>. Subit un échec, le participant qui:

- a une note inférieure à 3 ;
- a une moyenne au cours de base inférieure à 4 ;
- a une moyenne pour les 3 cours à choix inférieure à 4 ;
- obtient une note inférieure à 4 à son mémoire ;
- ne se présente pas aux examens sans justifier son absence par un document officiel probant ;
- ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant responsable au début de chaque enseignement ;
- ne respecte pas les délais prévus aux articles 5, 7 et 8.

<sup>8</sup>. En cas d'échec, et afin d'obtenir une moyenne de 4 au moins au cours de base ou pour les 3 cours à choix, le participant a droit à une seconde tentative uniquement pour les notes de modules ou cours inférieures à 4. Cette seconde tentative doit être faite dans un délai d'une année à compter de la notification de l'échec. Si suite à cette seconde et ultime tentative le participant n'atteint pas la moyenne de 4, il est en échec définitif.

<sup>9</sup>. En cas d'échec au mémoire, se référer à l'article 8, alinéa 8.

## **Mémoire**

### **Article 8**

<sup>1</sup>. Au cours de ses études, le participant doit présenter un mémoire de master réalisé sous la direction d'un professeur de l'IDHEAP, qui en sera le rapporteur. Il peut être rédigé en français, en allemand ou en anglais, ou, avec l'accord du président de la Commission, dans une autre langue.

- <sup>2</sup> L'étudiant propose un sujet de mémoire au moyen du formulaire ad hoc, dans l'un des domaines de compétence de l'IDHEAP.
- <sup>3</sup> Le sujet est choisi d'entente avec le directeur de mémoire.
- <sup>4</sup> Il fait l'objet d'une défense devant un jury composé du directeur de mémoire, d'un autre professeur de l'IDHEAP et d'un expert extérieur.
- <sup>5</sup> Tout projet de mémoire fait l'objet d'une pré-soutenance organisée par le participant, en accord avec son jury.
- <sup>6</sup> La soutenance du mémoire MPA se tient au plus tard trois trimestres après la fin du dernier cours suivi, mais pas au-delà des délais prescrits à l'article 5.
- <sup>7</sup> La soutenance du mémoire fait l'objet d'un rapport écrit, rédigé par le directeur de mémoire, et transmis au participant.
- <sup>8</sup> Le mémoire est sanctionné par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure étant 6. Seule la fraction multiple de 0.25 est admise. La note 0 est réservée pour les cas de plagiat. Elle entraîne l'échec au mémoire et l'élimination du participant. En cas d'échec, le mémoire doit être retravaillé et présenté à nouveau devant le jury dans un délai de 6 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

## **Délivrance du diplôme**

### **Article 9**

- <sup>1</sup> La réussite des épreuves du MPA correspondant au cursus d'études complet, tel que défini aux articles précédents, donne droit aux 90 crédits ECTS inscrits au programme, et à la délivrance du Master of Advanced Studies en administration publique / *Master of Advanced Studies in Public Administration (MPA)*.
- <sup>2</sup> Le diplôme est délivré par l'Université de Lausanne, sur proposition de la Commission et en accord avec le Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- <sup>3</sup> Le diplôme est signé par le Recteur de l'Université de Lausanne, le Doyen de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique. Il est édité par la FCUE.
- <sup>4</sup> Le participant ayant suivi et réussi tous les cours du programme MPA, mais échouant au mémoire ou renonçant à présenter son mémoire, reçoit un DAS (Diploma of Advanced Studies) pour les modules du cours de base si la moyenne de ce dernier est de 4 au minimum, et des CAS (Certificates of Advanced Studies) pour les cours trimestriels à choix ou d'approfondissement suivis avec une note de 4 au minimum. Sont réservées les règles prévalant pour les DAS et CAS dans les règlements d'études ad hoc.
- <sup>5</sup> Lors de l'obtention du MPA, le diplômé doit rendre le DAS et les CAS préalablement reçus.
- <sup>6</sup> Si les conditions de réussite au DAS ou à un CAS ne sont pas remplies, le participant recevra une attestation de suivi de cours sans aucun crédit ECTS.

**Elimination****Article 10**

<sup>1</sup> Est éliminé le participant qui :

- a) a subi deux échecs à la même évaluation ou au mémoire
- b) ne respecte pas les délais d'études prévus aux art. 5, 7 et 8
- c) plagie ou fraude
- d) n'a pas payé la finance d'inscription.

<sup>2</sup> Les éliminations sont prononcées, sur préavis du responsable académique du programme, par la Commission.

**Recours****Article 11**

<sup>1</sup> Toute décision prononcée à l'égard d'un participant régulièrement inscrit au MPA est susceptible de recours auprès de la Commission de recours de l'IDHEAP.

<sup>2</sup> Les recours sont à adresser au président de la Commission de recours dans un délai de 30 jours après notification.

<sup>3</sup> Les recours sont instruits par la Commission de recours de l'IDHEAP.

**Principe de subsidiarité****Article 12**

En cas de doute ou d'absence de précision, les dispositions prévues par le règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique s'appliquent par analogie.

**Disposition d'application****Article 13**

Toute dérogation au présent règlement, relève d'une décision de la Direction de l'UNIL, sur requête de la Commission.

**Entrée en vigueur****Article 14**

<sup>1</sup> Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup> Il remplace et annule le règlement d'études du 15 septembre 2014.

<sup>3</sup> Il s'applique à tous les participants dès son entrée en vigueur.

---

Approuvé par le Conseil de Faculté le 21 janvier 2016

Pour la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique :



Professeur Laurent Moreillon, Doyen

Adopté par la Direction le 1er février 2016

Pour la Direction de l'Université de Lausanne :



Professeur Dominique Arlettaz, Recteur